



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERIS

Le Tertre de Chérisy - route de Nangis
CD 408 - 77016 Vaux le Pénil cedex
77000 Vaux-le-Pénil

Références : E/23-0265
N° Hélios : 58512
Code AIOT : 0006502951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2022 dans l'établissement GENERIS implanté Tertre de Chérisy - route de Nangis CD 408 à Vaux-le-Pénil (77000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 1^{er} décembre 2022 de l'établissement exploité par la société GENERIS à Vaux-le-Pénil, était réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS
- Le Tertre de Chérisy - route de Nangis CD 408 - 77016 Vaux le pénil cedex 77000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502951
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GENERIS exploite un centre intégré de traitement sur le territoire de la commune de Vaux-le-Pénil, qui regroupe :

- une déchèterie ouverte au public,
- une plateforme de tri sommaire de déchets collectés en porte-à-porte,

- un centre de tri d'emballages ménagers, de papiers et de cartons,
- une unité de valorisation énergétique, constituée de deux lignes d'incinération, autorisée à traiter 137 900 tonnes/an.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de la qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.8.3	/	Sans objet
4	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9	/	Sans objet
5	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.10.3	/	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volumes et quantités présentes, conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 1.2	/	Sans objet
2	Contrôle périodique pont-bascule et portique de détection	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 3.2	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.2	/	Sans objet
8	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2	/	Sans objet
9	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.5	/	Sans objet
10	Mise en place d'un contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 01/07/2021, article D. 541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, du centre intégré de traitement exploité par la société GENERIS à Vaux-le-Pénil, n'a mis en évidence aucune non-conformité en ce qui concerne les différents points contrôlés. Cette inspection a donné lieu à quatre observations, concernant :

- le contrôle des eaux pluviales,
- le contrôle des eaux souterraines,
- les capacités de rétention,
- le contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes et quantités présentes, conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées autorisées			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 :	<u>Puissance thermique unitaire :</u> 21 880 kW <u>Puissance thermique totale :</u> 43 760 kW	2771	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<u>Capacité unitaire d'incinération :</u> 8,6 t/h de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg		
<u>Capacité d'entreposage des déchets :</u> 1 fosse communes aux deux lignes d'incinération ayant une capacité de 5 000 m ³ correspondant à 1 000 tonnes de déchets	<u>Capacité totale d'incinération :</u> 17,2 t/h <u>capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement :</u> 137 900 tonnes de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg, sur la base de 8 000 heures de fonctionnement/an	3520-a	A
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :			
a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure			
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des déchets visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2794, 2795 et 2971	Unité d'incinération : installation de broyage des déchets encombrants Capacité de traitement : 20 t/j sur un poste (40 t/j sur deux postes)	2791-1	A
La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j			
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	<u>Centre de tri (2 lignes) :</u> papiers, cartons, tetabrik, d'une capacité maximale de 3 920 m ³ <u>Plate-forme de tri sommaire :</u> d'une capacité maximale de 600 m ³	2714-1	E
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égale à 1 000 m ³			

<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : 4,33 tonnes</p>	2710-1-b	DC
<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 210 m³</p>	2710-2-b	DC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p>	<p>Quantité de REFOM susceptible d'être présente : 100 tonnes</p>	4511-2	DC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris le GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Réservoir de stockage de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération</p> <p>Capacité : 22,9 tonnes (volume de 55 m³)</p>	4718-2-b	DC

<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>la surface étant inférieure à 100 m²</p>	<p><u>Récupération des ferrailles contenues dans les mâchefers</u> : box de déferrailage de 50 m²,</p> <p><u>Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 40 m²,</p> <p>Surface totale : 90 m²</p>	2713	NC
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p><u>Transit de plâtre conditionné en plaques et en carreaux dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 42 m²,</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 90 m³</p>	2716	NC
<p>Stations-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Volume annuel équivalent distribué : 8 m³</p>	1435	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>	<p>Une cuve de stockage de soude de 5 m³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières)</p>	1630	NC

<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, il a été constaté que les quantités de déchets entreposés dans l'établissement étaient inférieures aux quantités maximales autorisées.</p> <p>Par ailleurs, les conditions d'entreposage de ces déchets étaient conformes aux prescriptions réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Contrôle périodique pont-bascule et portique de détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'établissement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.</p> <p>L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant sur le site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.</p> <p>Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant a présenté les carnets métrologiques des deux ponts-basculé.</p> <p>La dernière vérification périodique du dispositif en entrée a été réalisée le 2 septembre 2022.</p> <p>La dernière vérification périodique du dispositif en sortie a été réalisée le 18 novembre 2022.</p> <p>Par ailleurs, le portique de détection de la radioactivité a fait l'objet d'une vérification et d'un étalonnage en date du 1^{er} août 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Contrôle de la qualité des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales des voiries et parkings</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des voiries, parkings sont collectées dans un bassin tampon étanche d'une capacité minimale de 140 m3. Ces effluents sont ensuite traités dans un déboureur-déshuileur</p>

puis évacués vers le réseau eaux pluviales communal.

Le débourbeur-déshuileur est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Cet ouvrage est capable de traiter un débit égal à 25 litres/seconde.

Les déchets qui sont collectés dans le débourbeur-déshuileur sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, pour ces effluents, les valeurs limites de rejet en concentrations ainsi que les modalités d'autosurveillance et de surveillance par un organisme extérieur agréé suivantes.

Avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- Température du rejet < 30 °C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l,
- Exempt de matières flottantes.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance	Surveillance par un organisme extérieur agréé
DBO ₅	25	Mensuelle	Trimestrielle
DCO	125		
COT	40		
MES	35		
Azote NTK	15		
Hydrocarbures Totaux	5		
As	0,01		
Cd	0,01		
Cr	0,05		
Cu	0,1		
Hg	0,01		
Ni	0,1		
Pb	0,05		
Zn	0,5		
CN libres	0,05		
TI	0,01		
Fluorures	5		
P	5		
Dioxines/furanes	0,3 ng/litre		Semestrielle

La concentration pour chaque métal visé dans le tableau ci-dessus vaut pour le métal et ses composés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

En cas de dépassement des concentrations limites de rejet fixées ci-dessus, les effluents non conformes contenus dans le bassin sont pompés pour être traités dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Les mesures et analyses réalisées par l'organisme extérieur agréé servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en œuvre par l'exploitant. Les rapports établis par l'organisme sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant a présenté le bordereau de suivi correspondant au curage du séparateur d'hydrocarbures réalisé le 6 décembre 2021. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau curage serait prévu en décembre 2022.

Le bordereau de suivi correspondant à ce nouveau curage est à transmettre à l'inspection des installations classées.

Il a par ailleurs été constaté que l'exploitant déclarait correctement sur GIDAF les mesures et analyses réalisées dans le cadre de la surveillance mensuelle de la qualité des effluents, à l'exception des mois de mars, avril et mai 2022. L'exploitant a précisé qu'aucun rejet n'avait été effectué à cette période.

Il convient de transmettre les déclarations sur GIDAF, y compris lorsque aucun prélèvement n'est réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un réseau de plusieurs puits de contrôle (piézomètres) permet de contrôler la qualité des eaux des nappes des calcaires de Brie et des Calcaires de Champigny. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à 2 pour chacune des deux nappes précitées (1 piézomètre en amont hydraulique de l'établissement et le second en aval hydraulique), il est procédé à un contrôle semestriel de la qualité des eaux suscitées. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.

Le contrôle et les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NTK, NH₄, Cl, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, V, Sb, As, Co, P, DCO, COT, MES, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO₅,

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée

conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est également mesuré semestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de contrôle de la qualité des eaux souterraines, réalisée en avril 2022 (dernière campagne dont les résultats étaient disponibles le jour de l'inspection).

Ces résultats mettent en évidence une concentration atypique en manganèse dans le PZ5 (aval, surveillant la nappe des Calcaires de Brie). Il convient de surveiller cette tendance lors des campagnes ultérieures, la dernière campagne ayant été réalisée en octobre 2022, mais dont les résultats n'étaient pas encore disponibles à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs et capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 1 ^{er} décembre 2022, il a été constaté au niveau de la fosse à mâchefers, la présence de 5 bidons d'huile hydraulique qui n'étaient associés à aucune rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 5.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu ou mesure en semi-continu pour les dioxines et furanes	Contrôle semestriel
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
NOx		
CO		
COT		
Ammoniac		
Poussières totales		
HCl		
HF		
SO ₂		
Dioxines et furanes (**)		
Métaux lourds :		
- Hg (et ses composés)		
- Cd + Tl (et leurs composés)		
- Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés) (*)		
PCB assimilables aux dioxines et furanes		

(*) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

(**) : Mesures ponctuelles et en semi-continu des dioxines et furanes selon les modalités fixées aux articles 5.5.1 et 5.7.3. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre que les traitements qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) garantissent que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la surveillance semestrielle des rejets atmosphériques à l'émission, réalisée par un organisme extérieur agréé à travers deux contrôles en 2022, réalisés les 3 et 4 mai, puis les 12 et 14 septembre.

Les rapports de contrôle ne mettent en évidence aucune valeur non conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 1 ^{er} décembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification périodique des installations électriques, réalisée le 11 mai 2022. Les conclusions de ce rapport mettent en évidence 2 dangers déjà signalés, malgré la délivrance du certificat Q18. L'exploitant a également présenté le plan d'action mis en œuvre pour corriger les observations mentionnées dans ce rapport. A la date de l'inspection, seul 1 observation restait à corriger au niveau d'un bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES). Il convient de transmettre le justificatif de la réparation du BAES concerné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources intérieures et extérieures de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Cette vérification fait l'objet d'une procédure écrite et les résultats obtenus en application de ces vérifications sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette défense extérieure est assurée par 6 poteaux incendie conformes à la norme NFS 62-200 : - 1 à proximité de l'entrée (à l'Ouest du centre de tri), - 2 à proximité de l'unité d'incinération au Nord et au Sud de celle-ci, - 2 à proximité du centre de tri (au Nord et au Sud), - 1 à proximité de la déchèterie. Le réseau est dimensionné pour assurer un débit minimal de 180 m ³ /heure sur trois poteaux incendie. Par ailleurs, l'exploitant met en place pour ce qui concerne la défense intérieure contre l'incendie, et tel que notamment mentionné dans l'avis du SDIS du 21 mars 2000 : - un canon à eau d'un débit de 150 m ³ /heure à jet bâton et jet pulvérisé, à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères, - des robinets incendie armés (RIA) de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,

- des extincteurs appropriés aux risques particuliers (à eau, à poudre), en nombre suffisant, dans les différentes unités,
- deux extincteurs homologués et un bac à sable à proximité des aires de stockage de fioul et de propane,
- une rampe d'aspersion protégeant la baie vitrée du poste de commande donnant sur la fosse de réception des ordures ménagères.

L'ensemble de ces équipements doit être repéré et facilement accessible.

L'implantation de ces équipements doit être définie en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, réalisé le 23 juin 2022 au niveau des 2 canons à eaux, 9 robinets incendie armés, 113 extincteurs portatifs, 10 extincteurs sur roues et 2 douches de sécurité.

L'exploitant a également précisé que l'installation d'un groupe électrogène de secours était prévue avant fin 2022 au niveau de la pompe d'alimentation des canons à eau situés à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères.

Il conviendra d'informer l'inspection des installations classées une fois ce dispositif installé et fonctionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 8.14.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable des installations et des équipements afférents.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours afin de tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu de chaque exercice lui est transmis. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre en toute circonstance le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI.

<p>Constats : L'exploitant a précisé qu'une mise à jour du plan d'opération interne était prévue pour le 1^{er} trimestre 2023.</p> <p>Des exercices internes sont régulièrement organisés. En 2022, 13 exercices théoriques ou pratiques ont été réalisés, sur des scénarios différents et tests programmés ou réels, dont certains en liaison avec le SDIS de Seine-et-Marne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Mise en place d'un contrôle par vidéo

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2021, article D. 541-48-1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contrôle par vidéo</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.</p> <p>Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022, il a été constaté que l'exploitant avait fait installer un dispositif fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans la fosse.</p> <p>Il a été constaté que ce dispositif, constitué d'un réseau de plusieurs caméras fixes, permettait d'enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé • la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>